

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 14 vom 19. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_14](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___14)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 14 du 19 novembre 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 14 del 19 novembre 2014

## Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, DOMMAGE IRRÉPARABLE, OBSERVATION DU DÉLAI, INDICATION ERRONÉE DES VOIES DE DROIT, COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE | 319 let. b ch. 2 CPC (CH), 321 al. 2 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 4

a) La recevabilité du recours contre une ordonnance d'instruction est notamment subordonnée au respect du délai de dix jours, à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 321 al. 2 CPC). L'indication erronée des voies de droit et des délais de recours ne peut nuire à la partie qui s'y est légitimement fiée conformément au principe de la protection de la bonne foi (art. 9 Cst. [Constitution fédérale du 18 avril 1999, RS 101]). La solution permettant d'éviter à la partie de subir un préjudice peut varier : le délai de recours peut être considéré comme observé ou il peut être restitué, le cas échéant; une transmission de l'affaire à l'autorité compétente peut aussi être ordonnée (ATF 124 I 255 c. 1a/aa; ATF 123 II 231 c. 8b). La protection de la bonne foi n'est exclue que si l'erreur est clairement reconnaissable, en raison d'éléments objectifs (la nature de l'indication fournie et le rôle apparent de celui dont elle émane) et subjectifs (la position ou la qualité de l'administré ou du justiciable concerné). Lorsqu'une partie est représentée par un avocat, l'application du principe de la bonne foi ne permet pas d'exiger de l'avocat qu'il consulte la doctrine et la jurisprudence afin de se rendre compte d'une mauvaise indication des voies de droit. Tel n'est pas le cas si la seule lecture de la loi permet de se rendre compte d'une telle erreur (TF 5A\_536/2011 du 12 décembre 2011 c. 4.1, in RSPC 2012 p. 227; ATF 135 III 374 c. 1.2.2; ATF 134 I 199 c. 1.3.1). b) En l'espèce, le délai de trente jours pour recourir mentionné au pied du jugement incident du 7 octobre 2014 est erroné. Il ne devait cependant pas échapper au conseil de la recourante que celui-ci était de dix jours, dès lors que la décision litigieuse était une ordonnance d'instruction. La seule lecture du texte légal aurait suffi à la renseigner à ce sujet (CREC 31 juillet 2014/206). Ainsi, au vu de la jurisprudence susmentionnée, la recourante n'a pas à être protégé dans sa bonne foi. Formé le 7 novembre 2014, le recours est tardif et donc irrecevable pour ce premier motif.

### E. 5

a) Le recours contre une ordonnance d'instruction est également subordonné à l'existence d'un préjudice difficilement réparable au regard de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC (JT 2011 III 86 c. 3). La notion de préjudice difficilement réparable est plus large que celle de dommage irréparable de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), puisqu'elle devrait viser également les désavantages de fait (JT 2011 III 86 c. 3 et réf. cit.; CREC 20 avril 2012/148). La question de savoir s'il existe un préjudice difficilement réparable s'apprécie par rapport aux effets de la décision incidente sur la cause

principale, respectivement la procédure principale (ATF 137 III 380 c. 1.2.2; TF 4A\_560/2011 du 11 janvier 2012 c. 2.2). Ainsi, l'art. 319 let. b ch. 2 CPC ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, imminent, mais toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable; tel est le cas notamment lorsque la réparation financière est inadéquate pour réparer intégralement le préjudice ou que celui-ci est difficile à établir ou chiffrer. Il y a toutefois lieu de se montrer exigeant, voire restrictif, avant d'admettre la réalisation de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (Jeandin, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC, p. 1274 et réf. cit.; CREC 22 mars 2012/117). En outre, un préjudice irréparable de nature juridique ne doit pas pouvoir être ultérieurement réparé ou entièrement réparé par une décision finale favorable au recourant (ATF 134 III 188 c. 2.1 s.). b) La recourante n'allègue pas et a fortiori ne démontre pas en quoi la mise en oeuvre de l'expertise judiciaire pourrait lui causer un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC et de la jurisprudence précitée. En particulier, contrairement à ce qu'elle semble invoquer, cette mesure d'instruction n'a pas pour conséquence d'augmenter les risques que les autorités [...] découvrent l'existence de sa double nationalité et lui retirent la nationalité [...] ainsi que la propriété du terrain litigieux, étant donné que les avocats [...] et mandataires assimilés sont également soumis au secret professionnel. Ainsi, le recours de C. \_\_\_\_\_ est également irrecevable pour ce second motif.

## E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable et le jugement attaqué confirmé. L'arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 52 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). L'intimé, n'ayant pas été invité à se déterminer conformément à l'art. 322 al. 1 CPC, n'a pas droit à des dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Patricia Michellod (pour C. \_\_\_\_\_), ■ Me Laurent Schuler (pour J. \_\_\_\_\_). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de la Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.